



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2008-60 du 27/05/2008

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDAF	3
Direction	3
Direction	3
Arrêté n° 2008121-41 du 30/04/2008 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant Monsieur le Président de la Société de chasse de Meyrargues - BALESTRA Marcel	3
Arrêté n° 2008121-42 du 30/04/2008 fixant un plan de chasse individuel au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône concernant l'Association de Chasse "Domaine de Bayle" - NIELSEN Eric - POURRIERES.....	5
Direction de l'Aviation Civile Sud-Est.....	7
Délégation Provence	7
Délégué.....	7
Arrêté n° 2008147-3 du 26/05/2008 modifiant l'arrêté n°2007215-5 du 3 août 2007 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Marseille-Provence	7
Préfecture des Bouches-du-Rhône	14
DCLCV	14
Bureau de l'Urbanisme	14
Arrêté n° 2008142-3 du 21/05/2008 Ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance du PC n°13.055.07.L.1147 déposé par la S.A.S. SUEDE	14
Contrôle Budgétaire.....	17
Arrêté n° 2008147-4 du 26/05/2008 approuvant la mise en conformité des statuts de l'A.S.A. du Canal de Saint-Pons à Gémenos.....	17
Arrêté n° 2008148-3 du 27/05/2008 portant modification de l'arrêté du 18 mars 2008 portant clôture des opérations de liquidation de la Communauté de Communes MARSEILLE PROVENCE METROPOLE.....	19
DRHMPI.....	22
Coordination	22
Arrêté n° 2008148-2 du 27/05/2008 portant modification de l'arrêté portant institution d'une régie de recettes à la sous-préfecture d'ARLES	22
DAG.....	24
Elections et Affaires générales.....	24
Arrêté n° 2008148-1 du 27/05/2008 ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DU COMITE DE DIRECTION DE L'OFFICE DE TOURISME DES BAUX DE PROVENCE	24
Préfecture Maritime	26
Actions de l'Etat en Mer.....	26
Secrétariat	26
Arrêté n° 2008134-16 du 13/05/2008 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicopter en mer (KOGO).....	26
Arrêté n° 2008137-7 du 16/05/2008 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicopter en mer (LADY MOURA).....	31
Arrêté n° 2008144-57 du 23/05/2008 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicopter en mer (POLARSYSEL)	36



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service Forêt / Pôle Chasse
☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40 / sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 30 AVRIL 2008
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2008-2009
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'Arrêté Préfectoral du 23 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
VU l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2008 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur le Président - Société de chasse de Meyrargues - BALESTRA Marcel (remplacé par HENRY Jean Pierre) - MEYRARGUES,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 24 avril 2008,
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur le Président - Société de chasse de Meyrargues - BALESTRA Marcel (remplacé par HENRY Jean Pierre) - MEYRARGUES est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuril	Mouflon	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	1-2	0	4-5	
N° des Bracelets	88-89		173-174-175-176-177	
Territoire	Territoire société de chasse / Meyrargues			

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 30 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt empêché
Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées".



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Forêt / Pôle Chasse

☎ 04.91.76.73.75. / 📠 04.91.76.73.40 / sfe.ddaf13@agriculture.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL DU 30 AVRIL 2008
FIXANT UN PLAN DE CHASSE INDIVIDUEL AU GRAND GIBIER
POUR LA CAMPAGNE 2008-2009
DANS LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

LE PREFET,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'Arrêté Préfectoral du 23 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
VU l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2008 fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2008-2009 dans le département des Bouches-du-Rhône,
VU la demande exprimée par Monsieur - Association de Chasse "Domaine de Bayle" - NIELSEN Eric - POURRIERES,
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône, en date du 24 avril 2008,
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur - Association de Chasse "Domaine de Bayle" - NIELSEN Eric - POURRIERES est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Chevreuril	Mouflon	Daim	Cerf Sika
Minimum – Maximum	0		1-2	
N° des Bracelets			178-179	
Territoire	Bayle, L'Etang, La Barre / Saint-Antonin/Bayon			

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 30 avril 2008

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt empêché
Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées".

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE
SUD-EST
DÉLÉGATION PROVENCE

ARRETE MODIFIANT L'ARRÊTE N° 2007215-5 DU 3 AOÛT 2007
RELATIF AUX MESURES DE POLICE
APPLICABLES SUR L'AERODROME DE MARSEILLE-PROVENCE

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral n°2007215-5 du 3 août 2007 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Marseille-Provence,

Vu l'avis du comité opérationnel de sûreté de l'aérodrome de Marseille-Provence en date du 15 février 2008,

Vu l'avis du chef de la division des douanes de Marseille extérieur, direction interrégionale des douanes et droits indirects de Méditerranée, en date du 18 mars 2008,

Vu l'avis du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Marseille en date du 6 mars 2008,

Vu l'avis du chef du service de la police aux frontières de l'aéroport de Marseille-Provence en date du 12 mars 2008,

Vu l'avis du directeur des opérations de l'exploitant aéroportuaire en date du 1^{er} avril 2008,

Sur proposition du directeur de l'Aviation civile sud-est,

ARRETE

Article 1. L'arrêté préfectoral du 3 août 2007 susvisé est modifié comme suit :

I – A l'article 1, les trois derniers paragraphes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les limites de ces deux zones sont figurées en annexe 1 du présent arrêté. Pour les emplacements validés en commun par l'exploitant d'aérodrome et les services compétents de l'Etat, l'exploitant d'aérodrome met en place une signalisation particulière matérialisant l'interdiction sous peine de poursuite.

Les plans détaillés identifiant les limites ZP/ZR sont consultables dans les services locaux de la DAC.SE sur l'aérodrome ou auprès de l'exploitant d'aérodrome.

Les programmes d'équipement et les nouveaux aménagements ayant un impact dans le domaine de la sûreté aéroportuaire, ainsi que les modifications, même momentanées, des accès ou des limites de ces deux zones, sont soumis à l'accord préalable du directeur de l'aviation civile sud-est ou de son représentant, après avis

des services intéressés. Les modifications font l'objet, en tant que de besoin, d'une signalisation particulière.
»

II – L'article 2 est modifié comme suit :

A) le deuxième alinéa du premier paragraphe est remplacé par l'alinéa suivant :

« les locaux des usagers de l'aire d'aviation générale pour leurs parties accessibles depuis le côté ville, sans passer par les points de contrôle » ;

B) le deuxième paragraphe est remplacé par les dispositions suivantes :

« La ZP comprend également des installations qui concourent à l'exploitation technique ou commerciale de l'aérodrome et qui nécessitent une protection particulière et dont l'accès est réglementé, notamment :

- certaines zones de livraison bagages ;
- la centrale électrique (TFE) ;
- certains bâtiments et installations de la DGAC »

III – L'article 3 est modifié comme suit :

A) le premier paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

« La ZR est constituée de :

- l'aire de mouvement ;
- les parties des aérogares dont l'accès est contrôlé afin d'assurer la sûreté de l'aviation civile ;
- l'ensemble des bâtiments, surfaces et installations techniques situés à l'intérieur de la clôture séparant le côté ville du côté piste. »

B) la première phrase du troisième paragraphe relatif aux aérogares est remplacée par la phrase suivante :

« Les parties des aérogares classées en zone réservée aéroportuaire comprennent notamment : »

IV – L'article 4 est modifié comme suit :

A) le paragraphe 4.6. est complété par les dispositions suivantes :

« Il est formellement interdit d'utiliser les issues de secours autrement qu'en vue d'évacuer des personnes en cas d'incident majeur. »

B) il est ajouté un paragraphe 4.7 ainsi rédigé :

« 4-7 Les ouvrants de désenfumage entre la ZP et la ZR.

Ces ouvrants ne sont destinés à être activés qu'en cas d'incident majeur. Ils doivent être équipés de dispositifs de gestion et d'alarme afin de remplir les fonctions de sûreté et de sécurité. Il est formellement interdit d'activer ces ouvrants en dehors des nécessités de sécurité. »

V – L'article 8 est modifié comme suit :

A) le paragraphe 8.3 devient le paragraphe 8.4

B) le paragraphe 8.2 est supprimé et remplacé par les paragraphes 8.2 et 8.3 ci-après :

« 8.2 Titres de circulation

- titre de circulation « **NATIONAL** », fond rouge ou fond saumon, validité 3 ans maximum (*), renouvelable.

Il s'agit d'un titre valable sur l'ensemble des aérodromes du territoire national et délivré par le directeur général de l'aviation civile ou son représentant ;

- titre de circulation « **REGIONAL** », fond rouge ou fond saumon, validité 3 ans maximum (*), renouvelable.

Il s'agit d'un titre valable sur l'ensemble des aérodromes de la direction de l'aviation civile sud-est, ou sur l'ensemble des aérodromes relevant d'une ou de plusieurs de ses délégations. Dans les deux cas, ils sont délivrés par le directeur de l'aviation civile sud-est ou son représentant.

Le titre de circulation régional « **DAC/SE** » a pour zone de couverture la zone de compétence de la direction de l'Aviation civile sud-est (régions Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse) ;

Le titre de circulation régional « **PROVENCE** » a pour zone de couverture celle des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, du Vaucluse et des Bouches-du-Rhône ;

Le titre de circulation régional « **PROVENCE LANGUEDOC** » a pour zone de couverture celle du titre « Provence » ci-dessus ainsi que la région Languedoc-Roussillon ;

- titre de circulation aérodrome « **MARSEILLE** », fond rouge ou fond saumon ; validité 3 ans maximum (*), renouvelable ;

Pour les titres de circulation aérodrome, régionaux et nationaux, la couleur du fond de la face du titre de circulation valable en zone réservée est :

- rouge lorsqu'un au moins des secteurs sûreté est autorisé. Le ou les secteurs autorisés sont identifiés sur le facial du titre par une ou plusieurs des lettres « A, B, F, P » imprimées ;
- saumon lorsqu'aucun secteur sûreté n'est autorisé.

Pour le titre de circulation aérodrome, la couleur du fond de la face du titre de circulation est jaune quand il ne permet d'accéder qu'à une partie limitée de la ZR, par exemple une zone de chantier temporaire ou un lieu à usage exclusif, à l'exclusion de toutes les autres parties de la ZR.

(*) : *validité 5 ans maximum pour les titres délivrés antérieurement au 12 mai 2007.*

8.3 Titres de circulation spéciaux.

- titre local de circulation « **ACCOMPAGNEE** », fond vert, validité 24 heures maximum.

La face du titre comporte la dénomination de l'aérodrome (MARSEILLE), la lettre "A" en majuscule d'imprimerie, le sigle de la direction générale de l'aviation civile, la mention « ACCOMPAGNANT OBLIGATOIRE », l'année de validité et le numéro d'identification du titre.

Une décision, établie par le directeur de l'aviation civile sud-est ou son représentant, définit les modalités de demande de titre de circulation accompagnée, et le cas échéant, de demande conjointe d'autorisation d'accès de véhicule(s) en ZR.

Le service compétent de l'Etat (Douanes, GTA, PAF) remet le titre de circulation en échange d'un document officiel justifiant l'identité et la nationalité du titulaire. Le titulaire doit également disposer d'un deuxième document attestant son identité pour accéder et circuler en ZR.

L'utilisation d'un titre de circulation accompagnée pour accéder et circuler en ZR ne peut se répéter, au maximum, que sur 6 jours consécutifs. La personne concernée ne doit pas avoir obtenu sur l'aérodrome de Marseille-Provence une autorisation portant sur 6 jours consécutifs dans les trois derniers mois.

- Titre local de circulation « **TEMPORAIRE** », fond blanc, validité inférieure à une semaine

Ce titre peut être délivré à une personne, dépourvue de l'habilitation prévue à l'article R.213-4 du Code de l'aviation civile, amenée à exercer une activité en zone réservée de manière exceptionnelle et pour une durée n'excédant pas sept jours. La personne concernée ne doit pas avoir obtenu, pour l'aérodrome de Marseille-Provence, une telle autorisation dans les trois mois précédents l'autorisation d'accès sollicitée.

La mise en œuvre de la délivrance de titres de circulation temporaires est subordonnée à une décision du Directeur de l'aviation civile sud-est, ou de son représentant.

VI – L'article 9 est modifié comme suit :

A) Le troisième alinéa du paragraphe 9-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La délivrance et le retrait de ces titres de circulation s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles R. 213-4 à R. 213-6 du code de l'aviation civile. En cas d'activité en ZR, et le cas échéant dans les secteurs de sûreté ou fonctionnels sollicités, insuffisamment justifiée, la délivrance du titre de circulation peut être refusée ; ce refus n'a alors aucun effet sur la validité de l'habilitation. »

B) Au dixième alinéa du paragraphe 9-1, les dispositions figurant après le troisième point sont remplacées par les dispositions suivantes :

« valide les dossiers de demande d’habilitation et de titre de circulation »,

et la dernière phrase des dispositions figurant après le huitième point est remplacée par la phrase suivante :

« L’accompagnant est tenu de s’assurer que le titre de circulation accompagnée est restitué sans délai à la fin de la mission ou selon les prescriptions du service l’ayant délivré. »

C) le deuxième alinéa du paragraphe 9-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La remise du titre de circulation s’effectue en mains propres par ou en présence d’un fonctionnaire de la police nationale ou d’un militaire de la gendarmerie nationale, sur présentation d’un document officiel en cours de validité, certifiant l’identité et la nationalité de la personne. »

D) le troisième alinéa du paragraphe 9-2 est supprimé.

E) le paragraphe 9-3 est complété par les dispositions suivantes :

« Une décision, établie par le directeur de l’aviation civile sud-est ou son représentant, définit les modalités de restitution des titres de circulation.

Une fiche de suivi de restitution des titres de circulation, dont le modèle est agréé par le directeur de l’aviation civile sud-est ou son représentant, est disponible auprès de l’exploitant d’aérodrome et de ces mêmes services locaux de l’État. »

VII – L’article 10 est modifié comme suit :

A) à l’alinéa a du paragraphe 10-1, les mots « ainsi qu’une pièce justificative d’identité » sont remplacés par « ainsi qu’un document officiel attestant de son identité ».

B) au paragraphe 10-2, les alinéas b, c, d et e sont renommés respectivement c, d, e et f. Il inséré un nouvel alinéa b ainsi rédigé :

« le titulaire d’un titre de circulation accompagnée doit rester en présence permanente de l’un des accompagnants désignés sur le formulaire de demande et ce, pendant toute la durée de son séjour en ZR. Il doit restituer son titre de circulation accompagnée à l’issue du séjour en ZR. »

VIII – L’article 20 est modifié comme suit :

A) au premier alinéa, les mots « autorisations journalières » sont remplacés par « laissez-passer temporaires »

B) les paragraphes 20-1 et 20-2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 20-1 Types d’autorisations

a) Autorisations d’accès

Les autorisations d’accès des véhicules appartenant aux services de l’Etat et à l’exploitant d’aérodrome sont valables au maximum pour une période de trois ans, renouvelable. Les autorisations d’accès des autres véhicules sont valables au maximum pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année et renouvelables.

Les autorisations d’accès des véhicules appartenant aux services de l’Etat sont délivrées par le directeur de l’aviation civile sud-est ou son représentant. Les vignettes correspondantes sont établies et remises par les services locaux de la DAC.SE sur l’aérodrome.

Les autorisations d’accès des autres véhicules sont délivrées par le directeur de l’aviation civile sud-est ou son représentant. Les vignettes correspondantes sont établies et remises par l’exploitant d’aérodrome, moyennant le cas échéant le paiement d’un droit.

Les autorisations d’accès sont matérialisées par une vignette de couleur bleue (associée à une contremarque) lorsqu’elles correspondent aux durées maximales définies au premier alinéa ci-dessus, de couleur rouge lorsqu’elles correspondent à une durée de validité limitée en fonction de la mission dans laquelle le véhicule est impliqué. Dans ce dernier cas, les autorisations d’accès ne sont délivrées que pour des durées supérieures à cinq jours consécutifs.

L'autorisation d'accès doit être retirée du véhicule dès que périmée. La contremarque doit être restituée au service émetteur sous huit jours.

Un registre des autorisations d'accès attribuées est tenu à jour par l'exploitant d'aérodrome qui est tenu d'en communiquer les éléments sur demande des services compétents de l'Etat.

b) Autorisations d'accès spéciales

- Laissez-passer temporaires (durée de validité maximale de 24 heures).

Chaque véhicule est identifié par une plaquette de couleur blanche comportant un numéro d'autorisation, remise par la GTA.

L'utilisation d'un laissez-passer temporaire pour accéder et circuler en ZR ne peut se répéter, au maximum, que sur 6 jours consécutifs. La personne concernée ne doit pas avoir obtenu sur l'aérodrome de Marseille-Provence une telle autorisation portant sur 6 jours consécutifs dans les trois derniers mois.

- Cas particulier d'un chantier en ZR.

Chaque véhicule appartenant au chantier est identifié par une plaquette de couleur jaune, comportant un numéro d'autorisation et la désignation du chantier, remise par la GTA selon des modalités particulières définies au cas par cas par les services locaux de la DAC.SE sur l'aérodrome.

20-2 Demande et remise des autorisations.

a) Autorisations d'accès à validité annuelle.

Au plus tôt le 15 octobre et au plus tard le premier décembre de chaque année, l'entreprise ou l'organisme désirant obtenir, pour l'année suivante, les autorisations d'accès permanentes en ZR pour ses véhicules doit faire parvenir à l'exploitant d'aérodrome, au moyen de l'imprimé validé par les services locaux de la DAC.SE sur l'aérodrome, la liste complète des véhicules concernés, accompagnée des copies du certificat d'immatriculation et visite technique ainsi que l'attestation d'assurance de chaque véhicule. Cette demande est visée du dirigeant responsable de l'entreprise ou de l'organisme, ou par le correspondant responsable de la sûreté en son sein.

b) Autorisations d'accès à validité limitée

Sur demande écrite du propriétaire ou de l'exploitant du véhicule adressée à l'exploitant d'aérodrome, et après accord des services locaux de la DAC.SE sur l'aérodrome, l'exploitant d'aérodrome remet au demandeur une vignette de couleur rouge (et sa contremarque) pour la durée nécessaire de circulation en ZR.

c) laissez-passer temporaires (durée de validité maximale de 24 heures)

Tout conducteur doit indiquer le motif pour lequel il demande à pénétrer avec un véhicule dans la ZR et son lieu exact de destination. En fonction du motif évoqué, la GTA, par délégation du directeur de l'aviation civile sud-est ou son représentant, délivre ou non l'autorisation d'accès du véhicule en ZR.

Sur demande présentée par le propriétaire ou l'exploitant du véhicule à la GTA, celle-ci remet une plaquette de couleur blanche au conducteur, en échange de la carte grise du véhicule. Celui-ci doit restituer la plaquette à la GTA à chaque sortie du véhicule de la ZR, en échange de sa carte grise.

d) Chantier en ZR

Le responsable du chantier, après avoir obtenu l'accord des services locaux de la DAC.SE sur l'aérodrome, doit :

- se présenter au point d'accès principal ;
- indiquer la nature et la durée des travaux et le nombre de plaquettes de couleur jaune nécessaires ;
- présenter les pièces afférentes aux divers véhicules accédant à la ZR ;
- fournir la liste des conducteurs détenant une habilitation à conduire en ZR.

La GTA remet alors au responsable du chantier un état récapitulatif et le nombre nécessaire de plaquettes, que ce dernier est tenu de restituer à la GTA dès la fin de la durée du chantier en ZR ou selon les modalités particulières définies par les services locaux de la DAC.SE sur l'aérodrome. »

C) le paragraphe 20-3 est modifié comme suit :

- au deuxième point du troisième alinéa, les mots « de permettre, le cas échéant, une inspection filtrage des personnes et du véhicule » sont supprimés ;

- le troisième point du même alinéa est remplacé par : « de se soumettre aux mesures d'inspection filtrage des personnes et du véhicule en vigueur »

IX – L'article 22 est modifié comme suit :

A) les paragraphes h) et i) sont remplacés par le paragraphe h) suivant :

« h) – Pour circuler en ZR dans tout ou partie des secteurs fonctionnels ou de sûreté suivants : **A** (Avion), **MAN** (aire de **MAN**œuvre), **TRA** (aire de **TRA**fic), **RPS** (**R**oute **P**ériphérique **S**ud) et **GEN** (aviation **GEN**érale), les conducteurs doivent, sauf s'ils sont accompagnés, détenir une habilitation à conduire en ZR. La circulation sur la partie de la route de service menant de la porte centrale aux installations de la sécurité civile ne nécessite pas d'habilitation à conduire en ZR.

L'habilitation à conduire en ZR, à l'exclusion de l'aire de manœuvre, est délivrée par l'exploitant d'aérodrome, sauf pour ce qui concerne les personnels des services de l'Etat en fonction sur l'aérodrome.

L'habilitation à conduire en ZR sur l'aire de manœuvre, est délivrée par le directeur de l'aviation civile ou son représentant, ou sur sa demande par l'exploitant d'aérodrome.

L'habilitation à conduire en ZR est matérialisée par un badge. Les conditions de sa délivrance et de son utilisation sont définies dans le règlement d'exploitation de l'aérodrome de Marseille-Provence et dans une procédure spécifique établie par l'exploitant d'aérodrome.

En vue de la délivrance de l'habilitation à conduire en ZR à son personnel ou à celui de ses sous-traitants, le responsable de l'entreprise ou de l'organisme est tenu de lui faire dispenser par un organisme de formation désigné par l'exploitant d'aérodrome une formation théorique spécifique. Il doit en outre lui délivrer, ou lui faire délivrer par un organisme de son choix, une formation pratique adaptée, effectuée dans les conditions habituelles de travail.

L'organisme de formation, désigné par l'exploitant d'aérodrome, établit, en fonction des missions exercées, un programme de formation à la conduite et des tests de connaissances théoriques.

La demande d'habilitation à conduire en zone réservée formulée par le responsable de l'entreprise ou de l'organisme à l'exploitant d'aérodrome vaut attestation de sa part que l'agent concerné a suivi les formations théoriques et pratiques et passé les tests de connaissances avec succès.

Les agents des services locaux de la DGAC ou de la GTA peuvent s'assurer à tout moment que les conducteurs de véhicules circulant dans ces secteurs de la ZR sont détenteurs de l'habilitation à conduire en ZR. »

B) le paragraphe j) devient le paragraphe i).

X – Le paragraphe 23-3 de l'article 23 est modifié comme suit :

A) Les mots « Le titre de circulation » sont remplacés par « L'autorisation d'accès » ;

B) Les mots « à l'exclusion de tout stationnement » sont remplacés par « à l'exclusion de toute manœuvre, telle que stationnement ».

XI – L'article 30 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 30. Plan de prévention ; permis de feu.

Pour toute intervention d'entreprises extérieures dans un établissement en activité, un plan de prévention est établi par le responsable de l'organisme utilisateur, dans les conditions prévues par les articles R.237-5 à R.237-11 du code du travail et les textes pris pour leur application.

De plus, les travaux par point chaud (soudage, découpage, meulage, etc.) doivent faire l'objet de l'établissement d'un permis de feu délivré par l'exploitant d'aérodrome ou tout service désigné par lui, pour chaque travail de ce genre exécuté soit par le personnel de l'organisme, soit par celui d'une entreprise extérieure. Il concerne les travaux réalisés à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments et installations. Il ne concerne pas les travaux effectués à des postes de travail permanents de l'organisme.

Par ailleurs, l'emploi d'appareils à flamme nue, tels que lampes à souder, chalumeaux, etc. est interdit dans les locaux et ateliers où se trouvent des produits dangereux, volatils et inflammables ou explosifs ainsi que sur les aires de stationnement à proximité immédiate des aéronefs ou des citernes de carburants.

XII) – L'article 43 est modifié comme suit :

A) Son titre est remplacé par « interdictions et restrictions diverses ».

B) Le paragraphe f) est supprimé. Les paragraphes g), h), i) sont renommés respectivement f), g), h).

C) L'article est complété par les dispositions suivantes :

« Les prises de son ou prises de vues sur l'aérodrome sont soumises aux restrictions suivantes :

- en ZP, déclaration préalable au SPAF, qui peut interdire l'activité pour des raisons d'ordre public ou de sécurité ;

- en ZR, accord préalable du directeur de l'aviation civile sud-est ou son représentant.

Les demandes correspondantes doivent être adressées avec un préavis suffisant aux services locaux de la DAC.SE sur l'aérodrome chargés d'instruire le dossier et notamment de prendre l'avis des administrations concernées et/ou de l'exploitant de l'aérodrome. En particulier, l'avis préalable de la direction régionale des douanes ou de la GTA selon le secteur concerné, est nécessaire pour toute activité de reportage ou de prises de vues en salles sous douanes ou en zone de tri bagages.

Les intéressés sont dirigés vers le SPAF, pour un accès à la ZR par un poste d'inspection filtrage passagers ou personnel, ou vers la GTA, pour les autres accès à la ZR, services qui sont chargés de la remise des titres de circulation accompagnée.

Les intéressés sont conduits par un agent du transporteur aérien ou de l'exploitant de l'aérodrome (qui doit préalablement effectuer toutes les démarches nécessaires) à l'officier de quart de permanence du SPAF ou à la GTA selon les secteurs de la ZR concernés.

Les déplacements sur l'aire de mouvement sont interdits. Toutefois, dans le cas où les prises de vues resteraient limitées à un seul poste de stationnement aéronef, une dérogation peut être accordée par le directeur de l'aviation civile sud-est ou son représentant. La GTA informe le chef de quart du bureau de piste et s'assure que le représentant du transporteur aérien, ou celui de la société d'assistante en escale, a donné son accord à cette opération dont il assume la responsabilité. »

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de l'Aviation civile sud-est, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Marseille, le chef du service de la Police aux frontières de l'aéroport de Marseille-Provence, le directeur interrégional des douanes de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **26 mai 2008**

Le Préfet,

Signé : Michel SAPPIN

Michel SAPPIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES - DU - RHÔNE

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 21 mai 2008

~
BUREAU DE L'URBANISME

A R R E T E

**portant ouverture d'une enquête publique préalable
à la délivrance du permis de construire n° 013.055.07.L.1447 déposé par
S.A.S SUEDE en vue de la réalisation d'un programme mixte (habitation/bureaux) de quatre
bâtiments dont trois immeubles de grande hauteur
sur la commune de MARSEILLE**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, notamment les articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.122-1 à R.122-16 et R.123-1 à R.123-33,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R.423-57,

Vu la demande de permis de construire, les pièces du dossier et l'étude d'impact présentée par S.A.S SUEDE constituant le projet de programme mixte de quatre bâtiments dont trois immeubles de grande hauteur sur la commune de Marseille,

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Marseille en date du 27 mars 2008 désignant Mme Catherine BONNARD-PUECH comme commissaire enquêteur,

Considérant que le projet prévoit la construction notamment de trois immeubles d'une hauteur supérieure à 50 mètres,

Considérant qu'il y a donc lieu de soumettre la demande de permis de construire à enquête publique conformément aux dispositions du 21° b de l'annexe I de l'article R.123-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de MARSEILLE à une enquête publique, du lundi 16 juin 2008 au vendredi 18 juillet 2008 inclus, préalable à la délivrance du permis de construire n°013.055.07.L.1447 déposé par S.A.S SUEDE représentée par Philippe Couturier, relatif à la réalisation d'un programme mixte (habitation/bureaux) de quatre bâtiments dont trois immeubles de grande hauteur sis 2-4/54 quai d'Arenc/ rue Chanterac sur la commune de Marseille.

ARTICLE 2 : Madame Catherine BONNARD- PUECH, Ingénieur Urbanisme, Environnement et Paysage été désignée en qualité de commissaire enquêteur par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

ARTICLE 3 : Le dossier d'enquête comportant l'étude d'impact, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de MARSEILLE du lundi 16 juin 2008 au vendredi 18 juillet inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur le registre d'enquête, pendant les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, ou les adresser, par écrit, à Madame Catherine BONNARD- PUECH, Commissaire Enquêteur, à l'adresse ci-dessous.

Le commissaire enquêteur recevra également les observations du public sur ce dossier en mairie de MARSEILLE : **Direction des Autorisations de construire, 2 Place François Mireur – 13001 Marseille, 6^{ème} étage, bureau 608 (consultation des documents) et bureau 614 (réception du commissaire enquêteur)** selon le calendrier ci-dessous.

- **Le lundi 16 Juin 2008 de 09h00 à 12h00**
- **Le mardi 24 Juin 2008 de 14h00 à 17h00**
- **Le mercredi 02 Juillet 2008 de 09h00 à 12h00**
- **Le Jeudi 10 Juillet 2008 de 14h00 à 17h00**
- **Le vendredi 18 Juillet 2008 de 09h00 à 12h00**

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête, sauf prorogation de celle-ci conformément à l'article R 123-21 du code de l'environnement, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de MARSEILLE qui le transmettra, dans les 24 heures au commissaire enquêteur. Celui-ci après avoir entendu éventuellement toute personne qu'il jugera utile de consulter et le cas échéant utilisé les dispositions des articles R 123-18 à R 123-20 du code précité, transmettra dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, au Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, l'ensemble des pièces accompagnées d'un rapport sur le déroulement de l'enquête et de ses conclusions séparées.

ARTICLE 5 : Un avis au public comportant toutes les indications concernant l'enquête publique sera publié par voie d'affichages, au frais de S.A.S SUEDE, par les soins du maire, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci à la mairie de MARSEILLE, ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée de manière à assurer une bonne information du public.

L'accomplissement de ces dernières mesures de publicité incombe au maire de MARSEILLE.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par le maître d'ouvrage à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des travaux projetés et visibles de la voie publique.

ARTICLE 6 : L'avis mentionné à l'article précédent sera publié par les soins du Préfet et aux frais de la S.A.S SUEDE, pétitionnaire, 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux habilités à publier les annonces légales dans le département.

Un exemplaire des deux journaux devra être annexé au dossier avant l'ouverture de l'enquête et dès leur parution.

.../...

3

ARTICLE 7 : Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera mise à la disposition du public à la mairie de MARSEILLE et à la Préfecture des Bouches du Rhône – Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie – Bureau de l'Urbanisme– pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de MARSEILLE,
Le Commissaire Enquêteur,
Le directeur de la S.A.S SUEDE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de celui ci sera adressée:

- au président du Tribunal Administratif de Marseille,
- au Directeur Départemental de l'Équipement.

Marseille, le 21 mai 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE**

**ARRETE APPROUVANT LA MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES ARROSANTS DU CANAL DE SAINT
PONS**

**Le Préfet
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment l'article 60,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, et notamment l'article 102,

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1883 portant transformation en association syndicale autorisée le syndicat libre des propriétaires arrosants de la commune de Gémenos,

VU le procès-verbal, en date du 2 avril 2008, de l'assemblée générale extraordinaire des propriétaires de l'association syndicale autorisée des arrosants du canal de Saint Pons,

CONSIDERANT le dépôt des statuts mis en conformité de l'association syndicale autorisée des arrosants du canal de saint Pons, le 8 avril 2008 en Préfecture des Bouches du Rhône,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : La mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des arrosants du canal de Saint Pons à GEMENOS, annexés au présent arrêté et tels qu'ils ont été adoptés par vote de l'assemblée générale extraordinaire du 2 avril 2008, est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône et affiché, accompagné d'un exemplaire des statuts, dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Article 3 : Le Président de l'association syndicale autorisée des arrosants du canal de Saint Pons est chargé de la publication du présent arrêté au bureau de la conservation des hypothèques du lieu de situation des biens et de sa notification aux membres de l'association par tout moyen à sa convenance.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et le Maire de la commune de Gemenos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 26 mai 2008

Pour le Préfet et par délégation

**LE SECRETAIRE
GENERAL**

Signé

M A R T I N **D I D I E R**

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE**

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 18 MARS 2008 PORTANT
CLOTURE DES OPERATIONS DE LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**

LE PREFET

de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211.26 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 constatant la dissolution de la Communauté de Communes Marseille Provence Métropole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2001 portant désignation de Monsieur Roger COMBEL, conseiller maître honoraire à la Cour des Comptes comme liquidateur de la Communauté de Communes Marseille Provence Métropole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2008 portant clôture des opérations de liquidation de la Communauté de Communes Marseille Provence Métropole,
- Vu le tableau 3 modifié et annexé au présent arrêté;
- Vu la lettre du liquidateur en date du 6 mai 2008;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté du 18 mars 2008 portant clôture des opérations de liquidation de la Communauté de Communes Marseille Provence Métropole est modifié dans son tableau n°3 intitulé « Opérations_comptables de liquidation actif-passif par communes » ainsi que si après annexé,

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

Les Sous Préfets des arrondissements d'Istres, d'Arles et d'Aix en Provence,

Les Maires des communes d'Allauch, Cabriès, Carnoux En Provence, Carry le Rouet, Cassis, Ceyreste, La Ciotat, Cornillon Confoux, Ensues la Redonne, Eyguières, Gémenos, Gignac la Nerthe, Marignane, Marseille, Les Pennes Mirabeau, Plan de Cuques, Roquefort la Bédoule, Saint Mitre les Remparts, Saint Victoret, Sausset les Pins,

Les Trésoriers d'Allauch, Aubagne, La Ciotat, Marignane, Marseille, Martigues, Les Pennes Mirabeau, Eyguières, Istres, et Salon,

Le Trésorier Payeur Général des Bouches du Rhône,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 27 mai 2008
Le Préfet de la Région
Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Signé Michel SAPPIN

ANNEXES

Tableau n°1 : Détermination de la clé de répartition.

Tableau n° 2 : Opérations d'investissement transférées.

Tableau n° 3 : Opérations comptables de liquidation Actif-Passif par communes.



SECRETARIAT GENERAL

Arrêté du 27 mai 2008 portant modification de l'arrêté portant institution d'une régie de recettes à la sous-préfecture d'ARLES

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi qu'au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes à la sous-préfecture d'Arles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes à la sous-préfecture d'Arles ;

Vu l'instruction codificatrice n° 96-120-K-P-R du 4 novembre 1996 relative à l'institution, l'organisation et le fonctionnement des régies de recettes des préfectures et sous-préfectures ;

Vu l'avis émis le 16 mai 2008 par le trésorier payeur général ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône :

ARRETE

Article 1er : Est ajouté à l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 décembre 1993 la partie suivante :

« le montant mensuel des recettes perçues est compris entre 300 001 et 760 000 euros.
Un fond de caisse, d'un montant de 300 euros est constitué »

Article 2 : Le reste demeure sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le trésorier payeur général sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

**FAIT A MARSEILLE, LE 27 MAI
2008**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Didier MARTIN

DAG

Elections et Affaires générales



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

Bureau des Elections
et des Affaires Générales

ARRETE n°

Modifiant la composition
du Comité de Direction
de l'Office de Tourisme
DES BAUX DE PROVENCE

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L133 -1 à L133 -10 ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU le décret n°2005-490 du 11 mai 2005 relatif aux offices de tourisme et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal des Baux de Provence en date du 25 mars 2008 fixant la composition du comité de direction de l'Office de Tourisme des Baux de Provence ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le Comité de Direction de l'Office de Tourisme des Baux de Provence sis Maison du Roy, 13520 LES BAUX DE PROVENCE est composé de 9 membres répartis comme suit :

- 5 représentants du conseil municipal dont le Maire, Président et 5 suppléants

4 organismes, associations et professions liés au tourisme suivants désignés par le Conseil Municipal :

* **Société Cultureespaces : 1 titulaire, 1 suppléant**

* Commerçants : 1 titulaire, 1 suppléant

* **Société Cathédrale d'images : 1 titulaire, 1 suppléant**

* Associations domiciliées et agissant dans la commune : 1 titulaire, 1 suppléant

dont les représentants siégeront au Comité de Direction de l'E.P.I.C. Office de Tourisme.

ARTICLE 2 :

Les conseillers municipaux membres du Comité de Direction de l'Office de Tourisme des Baux de Provence sont élus par le conseil municipal pour la durée de leur mandat.

Les fonctions des autres membres prennent fin lors du renouvellement du conseil municipal.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles et le Maire de la commune des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Marseille, le 27 mai 2008

Pour le Préfet,

E T P A R

D E L E G A T I O N

Le Secrétaire Général

S I G N E

D I D I E R

M A R T I N



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 13 mai 2008

ARRETE DECISION N°36/2008
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles R.610.5 et L.131.13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,

- VU** le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU** l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU** l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

X:\AEM\REGLITTORAL\RL5\HÉLISURFACES - HYDROSURFACES\HÉLISURFACE\AD\2008\ATLANTIS 2 - AD HELISURFACE.DOC

- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société « HELIRIVIERA », en date du 10 mars 2008,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2008**, l'hélicoptère du navire « **M/Y KOGO** », pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

.../...

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L.131.13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux,
adjoint au préfet maritime



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 16 mai 2008

ARRETE DECISION N°37/2008
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU** les articles R.610.5 et L.131.13 du code pénal,
- VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU** le code de l'aviation civile,
- VU** le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- x:\aem\reglittoral\rl6\helisurfaces\decision\lady moura 08.doc
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par M. Pascal Renouard de Vallière en date du 10 mars 2008,
- VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2008**, l'hélisurface du navire « **LADY MOURA** », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.4. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L.131.13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux
adjoint au préfet maritime



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 23 mai 2008

ARRETE DECISION N°41/2008
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU** les articles R.610.5 et L.131.13 du code pénal,
- VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU** le code de l'aviation civile,
- VU** le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU** l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU** l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

X:\AEM\REGLITTORAL\RL5\HÉLISURFACES - HYDROSURFACES\HÉLISURFACE\AD\2008\POLARSYSSEL - AD HELISURFACE.DOC

- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société d'avocats « BANON ET PHILIPS », en date du 06 mai 2008,
- VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2008**, l'hélicoptère du navire « **POLARSYSEL** », pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

.../...

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.5. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L.131.13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux,
adjoint au préfet maritime

